

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23428757***Déposé
14-11-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0436046177

Nom(en entier) : **ECURIE ET SELLERIE DE LA CROIX**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège La Croix 8
: 7090 Braine-le-Comte**Objet de l'acte :** ASSEMBLEE GENERALE, DENOMINATION, DEMISSIONS,
NOMINATIONS, MODIFICATION FORME JURIDIQUE

Des termes d'un acte reçu le 9 novembre deux mille vingt-trois, par le notaire Xavier Bricout, à Soignies, en cours d'enregistrement, il est extrait ce qui suit :

(...)
Exposé

Monsieur le Président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter ce qui suit :

1. La présente assemblée a pour **ordre du jour** :
 1. *Modification de la dénomination sociale.*
 2. *Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.*
 3. *Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures.*
 4. *Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.*
 5. *Démissions et nominations :*
 - *Démission gérant(s) ;*
 - *Décharge gérant(s) ;*
 - *Nomination administrateur(s).*
 6. *Adresse du siège*
 7. *Pouvoirs à conférer à l'administrateur en vue de l'exécution des résolutions qui précèdent.*

II. Il résulte de la liste de présence qui précède que l'intégralité des actions est valablement représentée à la présente assemblée.

Les administrateurs sont présents et par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

III. Il n'existe pas de titres non représentatifs du capital.

IV. Les actionnaires présents se sont conformés aux statuts.

V. Chaque action donne droit à une voix.

VI. L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent au moins la moitié du nombre total d'actions émises et une modification n'est adoptée que si elle a réuni trois quarts des voix, sans qu'il soit tenu

compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.
Ce quorum de présence est atteint.

Constatation de la validité de l'assemblée

Cet exposé étant vérifié et reconnu exact par l'assemblée, celle-ci se déclare valablement constituée et apte à délibérer sur son ordre du jour qu'elle aborde ensuite.

Résolutions

Après avoir délibéré, l'assemblée prend à l'*unanimité* des voix et par un vote distinct pour chacune d'elles, les résolutions suivantes :

Première résolution

La société se dénomme désormais « **Ecurie Valentine Steeman** ».

Deuxième résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Troisième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale constate que le capital effectivement libéré (18.592 euros) et la réserve légale de la société (1.859 euros), soit 20.451, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Quatrième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I : FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1. Forme – dénomination

1.1. La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée « **ECURIE VALENTINE STEEMAN** ».

1.2. Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres notes de commande et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SRL ».

Ces documents devront contenir les mentions prévues à l'article 2: 20 du Code des Sociétés et des Associations, à savoir:

- 1° la dénomination de la société;
- 2° sa forme légale, en entier ou en abrégé;
- 3° l'indication précise du siège de la société;
- 4° le numéro d'entreprise;
- 5° les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de la société;

- 6° le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la société;
7° le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

Article 2. Siège

- 2.1. Le siège est établi en Région wallonne.
2.2. Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.
2.3. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.
2.4. La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.
2.5. La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, pour son compte et pour le compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger, la vente, l'achat, en gros et au détail, de tous articles de sports, nouveaux et en secondes mains, et plus particulièrement en ce qui concerne le sport équestre ; la vente, l'achat et la location de chevaux, la location d'écuries, la pension pour chevaux, ainsi que l'élevage de chevaux ; l'organisation de camps équestres, de compétitions ou manifestations relatifs à l'équitation ; donner des cours d'équitation ; le transport des chevaux, la location de tous moyens de transport pour chevaux ; la vente, l'achat et la location de tous matériels et équipement pour les manèges et les écuries.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement. La société pourra prendre la direction et le contrôle, en sa qualité d'administrateur, liquidateur ou autrement, de sociétés affiliées ou filiales, et leur prodiguer des avis. La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.

Article 4. Durée

La société existe pour une durée illimitée.
Sauf décision judiciaire, elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale dans les formes et conditions pour les modifications des statuts.

TITRE II : APPORTS – CLASSES D'ACTIONS – CAPITAUX PROPRES

Article 5. Apports

5.1. En rémunération des apports, sept cent cinquante (750) actions nominatives ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

5.2. Outre les actions existantes au moment de l'adaptation des statuts au Code des Sociétés et des Associations, d'autres actions pourront, ultérieurement, être émises, notamment dans le cadre d'admission d'actionnaires ou de majoration de souscriptions.

5.3. L'émission d'actions nouvelles nécessite une modification des statuts, le cas échéant en appliquant l'article 5:102 du Code des Sociétés et des Associations.

Les actions émises doivent être intégralement et, nonobstant toute disposition contraire, inconditionnellement souscrites.

L'assemblée générale, statuant à la majorité simple, a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires sans émission d'actions nouvelles. Cette décision est constatée par acte authentique.

L'organe d'administration rédige un rapport qui justifie spécialement le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Dans les sociétés où un commissaire a été désigné, ce dernier rédige un rapport dans lequel il évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition.

Ces rapports sont déposés et publiés conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4° du Code des Sociétés et des Associations. Ils sont annoncés dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 5:84 du Code des Sociétés et des Associations.

En l'absence de rapport de l'organe d'administration ou de rapport du commissaire contenant l'évaluation prévue par les alinéas précédents, la décision de l'assemblée générale est nulle.

Si les actions ne sont pas émises à titre de rémunération d'un apport en nature, l'assemblée générale, à laquelle l'ensemble des actionnaires sont présents ou représentés, peut renoncer par une décision unanime aux rapports susmentionnés.

5.4. En-dehors des actions représentant les apports, il pourra être créé d'autres titres par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des trois quarts des voix, qui déterminera les droits attachés à ces titres.

Article 6. Appels de fonds

6.1. Les actions ne doivent pas obligatoirement être libérées à leur émission.

6.2. Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des Sociétés et des Associations. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des Sociétés et des Associations.

6.3 L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

6.4. En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apports en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

7.1. Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

7.2. Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'

organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

7.3. Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

7.4. Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

7.5. Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 12 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de l'organe d'administration.

Article 8. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

8.1. Au jour de l'acte d'adaptation des statuts au Code des Sociétés et des Associations, tous les capitaux propres ont été rendus disponibles pour des distributions futures et la société ne dispose pas d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires.

8.2. Pour les apports effectués après l'adaptation des statuts au Code des Sociétés et des Associations, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres disponible.

A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres disponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres disponible.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Article 10. Nature des autres titres

10.1. Une société à responsabilité limitée peut émettre tous les titres qui ne sont pas interdits par la loi ou en vertu de celle-ci.

10.2. Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Article 11. Indivisibilité des titres

11.1 Les titres sont indivisibles.

11.2. La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

11.3. Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

11.4. Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propiété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

11.5. En cas de décès éventuel de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 12 : Cession des actions.

12.1. Principe

Toutes les cessions d'actions, entre vifs et toutes les transmissions d'actions pour cause de mort, sauf les cessions d'actions en faveur d'un autre actionnaire, des cessions par un actionnaire de l'usufruit d'actions lui appartenant en faveur de son conjoint ou de son cohabitant légal, des cessions par un actionnaire de l'usufruit, de la nue-propiété ou de la pleine propriété d'actions lui appartenant en faveur de l'un ou de plusieurs de ses descendants, sont soumises au respect des règles ci-dessous à peine d'opposabilité à la société et aux tiers et ce indépendamment de la bonne ou de la mauvaise foi du cessionnaire.

Si la société ne compte qu'un seul actionnaire, celui-ci peut céder librement tout ou partie de ses actions.

Dans tous les autres cas, les cessions d'actions sont soumises au respect des règles ci-dessous à peine d'opposabilité à la société et aux autres actionnaires.

12.2. Cessions d'actions visées

Par cession d'actions au sens du présent article, il faut entendre dans la mesure permise par la réglementation en vigueur le jour de la cession, toutes aliénations, à titre particulier ou universel, entre vifs ou pour cause de mort généralement quelconques, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, y compris notamment les cas de transmission d'actions, à la suite de dissolution d'une société actionnaire, d'apport en société, de fusion, de scission, et de vente sur saisie ou mise en gage ainsi que le cas de changement d'actionnaire majoritaire d'un actionnaire personne morale.

Ne sont pas visées les cessions d'actions en faveur d'un autre actionnaire, les cessions par un actionnaire de l'usufruit d'actions lui appartenant en faveur de son conjoint ou de son cohabitant légal et les cessions par un actionnaire de l'usufruit, de la nue-propiété ou de la pleine propriété d'actions lui appartenant en faveur de l'un ou de plusieurs de ses descendants.

12.3. Notification préalable

L'actionnaire qui veut - ou est tenu de - céder tout ou partie de ses actions notifie à l'organe d'administration le nombre d'actions concerné, ainsi que, hors le cas de vente forcée, le prix proposé, les autres conditions de la cession envisagée, l'identité et l'adresse du candidat cessionnaire, lequel devra contresigner cette notification. La notification qui ne serait pas contresignée par le candidat cessionnaire serait considérée comme nulle et non avenue.

Cette notification vaut offre irrévocable de vente par le candidat cédant, au prix fixé conformément à l'article 12.5.4 ci-dessous, selon la méthode fixée dans le règlement d'ordre intérieur de la société, au profit des autres actionnaires jusqu'à l'échéance de la procédure de préemption énoncée aux points suivants au cas où le candidat cessionnaire ne serait pas agréé en application de l'article 12.4. En cas de transmission à cause de mort, la notification visée ci-dessus est faite dans les deux mois de la prise de connaissance du décès par les héritiers ou les légataires ou tout autre attributaire des titres concernés.

12.4. Agrément de l'assemblée générales des actionnaires.

Toute cession d'actions est, en premier lieu, soumise à l'agrément de l'assemblée générale des actionnaires.

L'assemblée générale devra être convoquée par l'organe d'administration et devra se réunir dans un délai d'un mois, à compter de la notification visée à l'article 12.3. et se prononcer sur l'agrément du candidat cessionnaire.

L'agrément devra réunir l'unanimité des voix.

La décision de l'assemblée générale ne devra pas être motivée. L'organe d'administration notifiera la décision de l'assemblée générale dans la huitaine au candidat cédant.

12.5. Droit de préemption.

12.5.1. Droit de préemption en faveur des autres actionnaires.

En cas de refus d'agrément du candidat cessionnaire par l'assemblée générale, les autres actionnaires disposent d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée.

L'organe d'administration notifie l'offre de cession à tous les actionnaires. Cette notification a lieu dans la huitaine de la décision de refus d'agrément par l'assemblée générale tel que prévu à l'article 12.4. ci-dessus.

A compter de cette notification, les autres actionnaires disposent d'un délai d'un mois pour exercer un droit de préemption sur les actions offertes.

Les actionnaires désirant user de leur droit de préemption sont tenus, à peine de déchéance, de notifier, dans le délai d'un mois susvisé, l'exercice de leur droit à l'organe d'administration en précisant le nombre d'actions pour lesquelles ils sont disposés à exercer leur droit de préemption.

L'organe d'administration notifiera à son tour à tous les autres et au candidat cédant, dans la huitaine de l'expiration du délai d'un mois, ces éléments ainsi que le nombre d'actions restant, le cas échéant, à céder.

Au cas où plusieurs actionnaires exerceraient leur droit de préemption pour un nombre d'actions excédant le nombre de titres offerts, ces actions seront réparties entre eux au prorata du nombre d'actions de la société dont ils sont déjà propriétaires, et dans l'hypothèse où une répartition proportionnelle ne serait pas possible, le solde sera attribué par voie de tirage au sort, tout ceci sauf accord contraire intervenu entre eux.

12.5.2. Exercice partiel du droit de préemption par les personnes bénéficiant de celui-ci.

Au cas où toutes les personnes bénéficiant d'un droit de préemption n'auraient pas exercé celui-ci sur toutes les actions, dont la cession est proposée, les actionnaires ayant déjà exercé leur droit de préemption seraient tenus d'acquérir eux-mêmes les actions restantes et dont la cession est proposée, proportionnellement ainsi qu'il est indiqué ci-avant ou selon toute autre clé de répartition déterminée de commun accord entre eux. Le rachat des actions restantes pourra également être effectué par la société elle-même.

12.5.3. Non exercice du droit de préemption par les personnes bénéficiant de celui-ci.

A défaut pour les personnes bénéficiant d'un droit de préemption d'avoir exercé celui-ci et pour autant que la société elle-même n'ait pas procédé au rachat des actions, le candidat cédant dispose d'un délai d'un mois pour céder les actions offertes au cessionnaire à un prix au moins égal au prix indiqué dans la première notification. A défaut d'avoir procédé à la cession des actions dans ce délai, le candidat cédant est, à nouveau, tenu de respecter les procédures d'agrément et de préemption visées au présent article.

12.5.4. Prix auquel est exercé le droit de préemption

Le droit de préemption est exercé au prix fixé par l'organe d'administration sur base des fonds propres corrigés des 3 derniers exercices précédant la cession.

12.5.5. Délai de paiement.

Le prix de vente devra être payé endéans un délai de douze mois à compter de l'exercice du droit de préemption sur toutes les actions. Un intérêt annuel est dû par l'acquéreur des actions au taux légal sur le montant non libéré de sa dette.

12.6. Droit de suite.

Chacun des actionnaires s'engage de manière irrévocable à ne pas céder ses actions de la société à un tiers sans obtenir de celui-ci qu'il consente à l'acquisition des actions des autres actionnaires aux mêmes conditions. La décision de céder ou non leurs actions reste à la discrétion des autres actionnaires.

12.7. Ecrit constatant le transfert de propriété.

En cas de cession de tout ou partie de leurs titres à un tiers, dans le respect des dispositions des statuts, le(s) cédant(s) s'engage(nt) à rédiger un écrit constatant le transfert de propriété et à y insérer une clause en vertu de laquelle le tiers acquéreur reconnaît avoir connaissance des statuts.

Cet écrit restera annexé au procès-verbal de l'assemblée générale ayant agréé le tiers en qualité d'actionnaire.

12.8. Mise en gage des actions.

Tout actionnaire s'interdit de consentir sur les actions lui appartenant de nouveaux gages, nantissements, ou autres sûretés sans l'accord de l'organe d'administration donné à l'unanimité des voix.

12.9. Sanction.

Toute cession d'actions effectuée en violation des dispositions qui précèdent est inopposable tant à l'égard de la société concernée que des autres actionnaires et des tiers et ce indépendamment de la bonne ou de la mauvaise foi du cessionnaire. Par ailleurs, elle constitue une cause incontestable d'exclusion de l'actionnaire cédant.

En cas de non-respect des dispositions prévues dans le présent article, l'actionnaire ayant enfreint ces dispositions se verra astreint, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement de pénalités correspondant à une fois la valeur des actions cédées, telle que cette valeur aura été fixée par l'organe d'administration sur base des fonds propres corrigés des 3 derniers exercices précédant la cession.

Les autres actionnaires de la société se réservent le droit de faire état d'un dommage plus élevé et d'en réclamer réparation auprès de l'actionnaire qui a transgressé les dispositions de cette clause.

12.10. Un transfert de titres nominatifs n'est opposable à la société et aux tiers que par une déclaration de transfert inscrite dans le registre relatif à ces titres, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires en cas de cession entre vifs, et par un membre de l'organe d'administration et les bénéficiaires ou par leurs mandataires en cas de transmission à cause de mort.

L'organe d'administration peut reconnaître et inscrire un transfert dans le registre sur la base de pièces qui établissent l'accord du cédant et du cessionnaire.

Si le registre est tenu sous forme électronique, la déclaration de cession peut adopter une forme électronique et être signée par un ensemble de données électroniques pouvant être imputé à une personne déterminée et établissant le maintien de l'intégrité du contenu de l'acte.

12.11. En cas de cession d'une action non libérée, le cédant et le cessionnaire sont, nonobstant toute disposition contraire, tenus solidairement de la libération envers la société et les tiers. En cas de cessions successives, tous les cessionnaires consécutifs sont tenus solidairement. Sauf convention contraire, le cédant d'une action non libérée auquel la libération est demandée par la société ou un tiers, peut exercer un recours pour ce qu'il a payé contre le cessionnaire auquel il a cédé ses actions et tout cessionnaire ultérieur.

TITRE IV : ACTIONNAIRES

Article 13 : Titulaires de la qualité d'actionnaire

13.1. Sont actionnaires :

1. les personnes actionnaires de la société au moment de l'acte d'adaptation des statuts au Code des Sociétés et des Associations
2. les personnes physiques ou morales, agréées comme actionnaires par l'assemblée générale, en tant que souscripteurs ou cessionnaires d'actions et les personnes à qui des actions auront pu être cédées après exercice des procédures d'agrément et de préemption visées à l'article 12.

13.2. L'assemblée générale n'est pas tenue, en cas de refus d'agrément, de justifier sa décision.

13.3. Pour être agréé comme actionnaire, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe d'administration, en application de l'article 5, au moins une action. L'admission implique adhésion aux statuts et à toute convention d'actionnaires éventuelle.

L'admission d'un actionnaire est constatée par l'inscription au registre des actionnaires conformément à l'article 5:25 du Code des Sociétés et des Associations.

Article 14 : Registre des actionnaires

14.1. Le titre nominatif est représenté par une inscription dans le registre pertinent visé à l'article 5:24 du Code des Sociétés et des Associations. Ce titre peut aussi être établi par la mention du nom de son titulaire dans l'acte d'émission.

14.2. La société tient à son siège un registre pour chaque classe de titres nominatifs que la société a émis.

Ce registre contiendra les mentions requises par l'article 5:25 du Code des Sociétés et des Associations, à savoir:

- 1° le nombre total des actions émises par la société et, le cas échéant, le nombre total par classe;
- 2° pour les personnes physiques, le nom et le domicile et pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation visé à l'article 2:24, § 1er, 3°, et § 2, 3° du Code des Sociétés et des Associations, de chaque actionnaire;
- 3° le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et leur classe;
- 4° les versements faits sur chaque action;
- 5° les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission;
- 6° les transferts d'actions avec leur date, conformément à l'article 5:61 du Code des Sociétés et des Associations. Si le registre est tenu sous forme électronique, la déclaration de cession peut adopter une forme électronique et être signée par un ensemble de données électroniques pouvant être imputé à une personne déterminée et établissant le maintien de l'intégrité du contenu de l'acte.
- 7° les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

En cas de contradiction entre les statuts et le registre des actions, les statuts prévalent, sauf si ceux-ci n'ont pas encore été adaptés après une émission d'actions par l'organe d'administration par application de l'article 5:137 du Code des Sociétés et des Associations.

14.3. Nonobstant toute disposition contraire, les titulaires de titres peuvent prendre connaissance de l'intégralité du registre concernant leur classe de titres.

14.4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

14.5. L'organe d'administration peut décider que le registre des actions nominatives sera tenu en la forme électronique.

14.4. Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 15 : Perte de la qualité d'actionnaire

Les actionnaires cessent de faire partie de la société à la suite:

- 1. de la cession de la totalité des actions qu'ils détiennent dans la société;
- 2. de leur démission;
- 3. de leur exclusion;

Article 16. Démission – Retrait partiel d'actions.

16.1. Principe

Conformément à l'article 5:154 du Code des Sociétés et des Associations, les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

La démission devient effective le dernier jour de l'exercice comptable au cours duquel elle est

présentée.

16.2. Démission volontaire

Un actionnaire ne peut présenter sa démission volontaire de la société ou demander le retrait partiel de ses actions que durant les six premiers mois de l'exercice social.

L'organe d'administration peut, par décision prise à l'unanimité des voix, s'opposer à la démission ou au retrait partiel des actions au cas où la situation financière de la société devrait en souffrir, ce dont il juge souverainement.

Un actionnaire qui souhaite présenter sa démission de la société, en informe l'organe d'administration par courrier ordinaire au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de la société.

16.3. Sort des actions en cas de démission.

La démission d'un actionnaire constitue de droit une offre à l'organe d'administration de la totalité des actions détenues par l'actionnaire sortant.

L'organe d'administration veillera au paiement par la société de la valeur de ces actions ou à leur reprise par un ou plusieurs actionnaires à la valeur déterminée par l'organe d'administration sur base des fonds propres corrigés des 3 derniers exercices précédant la démission.

Si le paiement de la valeur des actions est effectué par la société elle-même, conformément à l'article 5:154 du Code des Sociétés et des Associations, le montant auquel l'actionnaire a droit suite à sa démission est une distribution telle que visée aux articles 5:142 et 5:143 du Code des Sociétés et des Associations. Par conséquent, elle est soumise au double test de liquidité et de solvabilité prévu par ces articles.

Nonobstant toute disposition statutaire contraire, si la part de retrait ne peut être payée en tout ou partie en application des articles 5:142 et 5:143 du Code des Sociétés et des Associations, le droit au paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

16.4. Rapport à l'assemblée et mise à jour du registre.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins l'identité des actionnaires démissionnaires, le nombre et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément: les démissions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.

16.4. Modifications statutaires.

Les démissions et les modifications statutaires qui en découlent sont établies, avant la fin de chaque exercice, par un acte authentique reçu à la demande de l'organe d'administration.

Article 17. Exclusion

17.1. Principe

Tout actionnaire peut être exclu pour de justes motifs ou pour tout autre motif indiqué dans les statuts.

17.2. Motifs d'exclusion

Constituent notamment un motif d'exclusion :

- toute cession d'actions effectuée en violation de l'article 12 des statuts ;
- toute infraction par l'un des actionnaires aux dispositions des statuts ou de toute convention d'actionnaires éventuelle.

17.3. Procédure

La proposition motivée d'exclusion est communiquée à l'actionnaire concerné à l'adresse

électronique qu'il a communiquée à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion à l'adresse électronique qu'il a communiquée à la société ou par courrier s'il n'a pas communiqué d'adresse électronique à la société.

17.4. Sort des actions en cas d'exclusion.

L'exclusion d'un actionnaire constitue de droit une offre à l'organe d'administration de la totalité des actions détenues par l'actionnaire sortant.

L'organe d'administration veillera au paiement par la société de la valeur de ces actions ou à leur reprise par un ou plusieurs actionnaires à la valeur déterminée par l'organe d'administration sur base des fonds propres corrigés des 3 derniers exercices précédant l'exclusion moins 20 %.

Si le paiement de la valeur des actions est effectué par la société elle-même, les actions de l'actionnaire exclu seront annulées.

17.5. Mise à jour du registre.

L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément: les exclusions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.

17.6. Modifications statutaires.

Les exclusions et les modifications statutaires qui en découlent sont établies, avant la fin de chaque exercice, par un acte authentique reçu à la demande de l'organe d'administration.

Article 18. Remboursement des actions

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, a droit à la valeur de ses actions, telle qu'elle est déterminée dans la convention d'actionnaires.

Article 19. Décès, faillite ou interdiction d'un actionnaire

En cas de décès, faillite ou interdiction d'un actionnaire, ses héritiers, créanciers ou représentants, non agréés en qualité d'actionnaires, recouvrent la valeur de ses actions, telle qu'elle est déterminée par l'organe d'administration. Le paiement a lieu suivant les modalités prévues par l'organe d'administration.

Article 20. Droits des actionnaires

Les actionnaires, comme leurs ayants droit ou ayants cause ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales.

TITRE V : ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 21. Organe d'administration

21.1. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés dans les présents statuts ou par l'assemblée générale des actionnaires, avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

L'assemblée générale ne peut révoquer les administrateurs que pour de justes motifs et à la majorité

des trois quarts des voix, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque. Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. A la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des Sociétés et des Associations.

21.2. Si la société est nommée administrateur d'une autre société, elle est tenue de désigner, dans l'exercice de cette fonction, une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de la société.

Si une personne morale est nommée administrateur de la société, elle désignera une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale.

Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte.

Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux administrateurs et membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent.

Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur.

La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également au représentant permanent de celle-ci.

A défaut d'autres administrateurs au sein de la personne morale administrée outre la personne morale administrateur, celle-ci peut désigner, en plus du représentant permanent, un représentant permanent suppléant agissant en cas d'empêchement du représentant permanent.

Article 22. Pouvoirs

22.1. L'organe d'administration dispose des pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus conformément à l'objet de la société, et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société à l'exception de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

22.2. Lorsque la société est administrée par un administrateur unique, celui-ci dispose de tous les pouvoirs dévolus à l'organe d'administration.

23.3. Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, et sauf organisation par l'assemblée d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 23. Conflits d'intérêts

23.1. Lorsqu'il n'y a qu'un administrateur et qu'il est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, il soumet la décision ou l'opération à l'assemblée générale.

23.2. Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, et que plusieurs administrateurs sont chacun individuellement compétents pour administrer ou représenter la société, l'administrateur en question doit en informer les autres administrateurs. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal d'une réunion de ces autres administrateurs. Les autres administrateurs peuvent prendre la décision ou réaliser l'opération eux-mêmes. Dans ce cas, l'administrateur qui a le conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations des autres administrateurs concernant cette décision ou opération.

Lorsque tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale; si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration peut l'exécuter.

Les autres administrateurs ou l'assemblée générale, si la décision a dû être renvoyée à celle-ci, décrivent, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération visée à l'article 5:76 du Code des Sociétés et des Associations ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la société et justifient la décision qui a été prise.

Cette partie du procès-verbal figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels.

Si la société a nommé un commissaire, le procès-verbal ou le rapport lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'article 3:74 du Code des Sociétés et des Associations, le commissaire évalue dans une section séparée les conséquences patrimoniales pour la société des décisions de l'organe d'administration ou de l'assemblée générale, telles que décrites dans le procès-verbal, pour lesquelles il existe un intérêt opposé.

Article 24. Délégations de pouvoirs – comités

24.1. L'organe d'administration peut confier la direction d'une ou plusieurs parties des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs.

24.2. Il peut créer tout comité consultatif, technique ou de direction dont il fixe la mission, la composition et les pouvoirs au sein de la société.

Toutefois, si l'organe d'administration décide de déléguer des pouvoirs à un comité de direction, il ne pourra lui déléguer la direction de la politique générale de la société, ni l'ensemble des actes réservés à l'organe d'administration par le Code des Sociétés et des Associations.

24.3. L'organe d'administration peut conférer à toute personne de son choix, actionnaire ou non, tels pouvoirs spéciaux qu'il détermine et pour la durée qu'il entend.

Article 25. Gestion journalière

25.1. L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, soit à un ou plusieurs administrateurs, qui portent alors le titre d'administrateur délégué, soit à un ou plusieurs directeurs, actionnaires ou non.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

25.2. L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

25.3. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

25.4. L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

25.5. Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne, attribuer des mandats spéciaux à tous mandataires.

Article 26. Rémunérations

26.1. A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité à charge des frais généraux.

26.2. L'organe d'administration peut accorder aux administrateurs, directeurs ou mandataires, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

Article 27. Représentation

27.1. L'organe d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

27.2. L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

27.3. Sans préjudice aux pouvoirs conférés aux mandataires spéciaux et à ce qui est prévu à l'article 25 pour la gestion journalière, la société est représentée à l'égard des tiers et notamment dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant, par un administrateur, et qui n'aura, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable de l'organe d'administration.

27.4. Les personnes qui représentent la société doivent, dans tous les actes engageant la société, faire précéder ou suivre immédiatement leur signature de l'indication de la qualité en vertu de laquelle elles agissent.

Article 28. Contrôle

Pour autant que la société y soit tenue par le Code des Sociétés et des Associations ou que l'assemblée décide de nommer un commissaire, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable, conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Au cas où il ne serait pas nommé de commissaire, chaque actionnaire disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.

TITRE VI : ASSEMBLEE GENERALE

Article 29. Pouvoirs

29.1. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

29.2. Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les statuts.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et leur donner décharge de l'exercice de leur mandat ainsi que d'approuver les comptes annuels.

29.3. Elle peut compléter les statuts en ce qui concerne leur application aux relations entre la société et ses actionnaires, notamment quant aux causes d'exclusion et conditions d'agrément, par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les actionnaires par le seul fait de leur adhésion à la société.

Ces règlements sont établis, modifiés ou abrogés par l'assemblée par décision prise à l'unanimité des voix.

29.4. Les actionnaires pourront également conclure entre eux une convention d'actionnaires.

Article 30. Assemblée générale ordinaire

30.1. L'assemblée générale ordinaire se réunira chaque année, le 4ème vendredi du mois de juin à quatorze heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

30.2. Cette assemblée entend (le cas échéant si les administrateurs sont tenus d'en établir un) le rapport de gestion dressé par les administrateurs et le rapport du commissaire (si la société en est dotée) et ceux-ci répondent aux questions qui leur sont posées au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour ; l'assemblée statue ensuite sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption de ceux-ci, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulée dans la situation réelle de la société et, quant aux actes fait en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels sont ensuite, à la diligence de l'organe d'administration, publiés conformément aux règles légales et réglementaires applicables à la société.

Article 31. Assemblée générale extraordinaire

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Article 32. Lieu de la réunion – présidence – procès-verbaux – convocations

32.1. Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires se réuniront au siège de la société ou à l'endroit désigné dans les avis de convocation.

32.2. Toute assemblée générale est présidée selon le cas par l'administrateur unique, ou par le président de l'organe d'administration ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs ou un administrateur à ce délégué par ses collègues ou, à défaut d'administrateur présent, par l'actionnaire représentant la plus grande participation ou son représentant.

Le président désigne un secrétaire. L'assemblée choisit parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs.

32.3. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans des registres spéciaux. La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le ou les administrateur(s) investi(s) du pouvoir de représentation générale de la société.

32.4. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et, en annexe, copie des documents qui doivent être transmis en vertu de la loi.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux actionnaires sans droit de vote, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 33. Formalités d'admission aux assemblées – représentation

33.1. Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes:

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

En outre, pour assister aux assemblées, les actionnaires peuvent être requis par l'organe d'administration, de notifier à la société leur intention d'assister à l'assemblée, trois jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

33.2. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoir spécial, lui-même actionnaire.

Les incapables et les personnes morales seront valablement représentés par leurs représentants ou organes légaux.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

En cas de mise en gage d'actions, le droit de vote y afférent ne peut être exercé par le créancier gagiste.

L'organe d'administration qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession

des actions concernées.

33.3. Une liste de présence indiquant l'identité des actionnaires et le nombre de titres qu'ils possèdent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer en assemblée. A la liste de présence demeureront annexés les procurations et formulaires des actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 34. Droit de vote – délibération

34.1. A l'assemblée générale, chaque action avec droit de vote donne droit à une voix,

34.2. Si des titres autres que des actions sont émis, ils ne donnent pas droit à une voix à l'assemblée générale.

34.3. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

34.4. Sauf dans les cas prévus par la loi, par les présents statuts ou dans une convention d'actionnaires, les décisions sont prises à la majorité des voix, sans tenir compte des abstentions, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Les votes se font par main levée ou appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement. Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs et de commissaires se font en principe au scrutin secret.

34.5. Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts sociaux, elle ne peut valablement délibérer et statuer que lorsque les modifications proposées ont été mentionnées de manière précise dans la convocation, et lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du nombre total des actions émises.

si les convocations spécifient les objets des délibérations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des actions disposant du droit de vote.

Si cette dernière condition n'est pas respectée, une deuxième convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère et statue valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées par les actionnaires présents ou représentés.

Une modification n'est admise que lorsqu'elle réunit les trois quarts des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur, en ce compris en cas de liquidation, de fusion ou de scission de la société, d'apport d'universalité ou de branche d'activités, mais sous réserve de l'application des dispositions spéciales prévues à l'article 14 :8 du Code des Sociétés et des Associations concernant la transformation de sociétés (quorum de 4/5 des voix exprimées) et des dispositions spéciales prévues à l'article 5 :101 du Code des Sociétés et des Associations concernant la modification de l'objet de la société (quorum de 4/5 des voix exprimées).

35.6. Hormis les cas où un droit de vote leur est reconnu en vertu de la loi ou des statuts, il n'est pas tenu compte des actions sans droit de vote et des actions dont le droit de vote a été suspendu pour la détermination des conditions de quorum et de majorité à observer dans les assemblées générales.

35.7. Sauf cas d'urgence dûment justifié, toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Article 36. Prorogation

Quels que soient les points à l'ordre du jour, l'organe d'administration a le droit, après l'ouverture des débats, de proroger à trois semaines toute assemblée, tant ordinaire qu'extraordinaire.

Cette prorogation annule toute décision prise sauf si l'organe d'administration décide de proroger à trois semaines la décision relative à l'approbation des comptes annuels, auquel cas cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

L'assemblée suivante a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

Les actionnaires doivent être convoqués à nouveau pour la date que fixera l'organe d'administration, avec le même ordre du jour.

Les formalités remplies pour assister à la première séance, en ce compris le dépôt des titres et procurations, resteront valables pour la seconde; de nouveaux dépôts seront admis dans les délais

statutaires.

La prorogation ne peut avoir lieu qu'une seule fois ; la seconde assemblée statue définitivement sur les points à l'ordre du jour, qui doit être identique.

Article 37. Vote par écrit

37.1. Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale au moyen d'un formulaire arrêté par l'organe d'administration qui reprend obligatoirement l'identité complète de l'actionnaire (nom ou dénomination, prénom, profession, domicile ou siège social), le nombre d'actions pour lequel il prend part au vote, le projet de procès-verbal de l'assemblée et, à la suite de chaque proposition de résolution, les mentions "pour", "contre" et "abstention".

L'actionnaire émet son choix par une signature apposée au bas d'un de ces trois termes.

Le formulaire doit également prévoir un endroit où l'actionnaire signera et indiquera la date et le lieu de signature.

Tout actionnaire qui en fait la demande a le droit d'obtenir ce formulaire au siège social quinze jours au moins avant l'assemblée.

37.2. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 5 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 38. Assemblée générale par procédure écrite

38.1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

38.2. A cette fin, l'organe d'administration envoie par courrier, par fax, par courriel ou par tout autre support d'information, à tous les actionnaires et aux éventuels commissaires, une lettre circulaire mentionnant l'ordre du jour et les propositions de décisions, et demandant aux actionnaires d'approuver les propositions de décisions.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

38.3. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Si au cours cette période, l'accord de tous les actionnaires sur tous les points de l'ordre du jour et sur la procédure écrite n'est pas obtenu, les décisions sont censées ne pas avoir été prises.

38.4. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

38.5. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège

de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

38.6. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 39. Assemblée générale électronique

39.1. Participation à l'Assemblée générale à distance par voie électronique

39.1.1. L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les titulaires d'actions, et s'il en existe les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, dans le respect des conditions légales.

Les titulaires de titres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La société doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du titulaire de titres visé à l'alinéa 1er. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique et seront, le cas échéant, incluses dans la convocation à l'assemblée générale.

38.1.2. Pour l'application de l'alinéa 1er, et sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux titulaires de titres visés à l'alinéa 1er de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et, en ce qui concerne les actionnaires, de participer aux délibérations, d'exercer leur droit de poser des questions et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

38.1.3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque la société dispose d'un site internet visé à l'article 2:31 du Code des Sociétés et des Associations, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de la société à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale.

38.1.4. Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

38.1.5. Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

38.2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale

Tout actionnaire peut, avant la tenue d'une assemblée générale, voter à distance, sous forme électronique, de la manière déterminée par l'organe d'administration et décrite dans la convocation. Un tel vote devra, en tout état de cause, être émis au moins trois jours avant l'assemblée générale. La qualité et l'identité de tout actionnaire exprimant son vote à distance pourront être contrôlées par l'organe d'administration de la manière décrite dans la convocation.

38.3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'Assemblée Générale

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à

l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le cinquième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

TITRE VII : EXERCICE SOCIAL – REPARTITION BENEFICIAIRE – PROCEDURE DE SONNETTE D'ALARME

Article 39. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 40. Répartition bénéficiaire

40.1. Conformément à l'article 5:142 du Code des sociétés et des associations, aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible.

L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier évalue cet état. Le rapport d'évaluation limité du commissaire est joint à son rapport de contrôle annuel.

Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

40.2. Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère le même droit dans la répartition du bénéfice.

40.3. Conformément à l'article 5:143 du Code des Sociétés et des Associations, la décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé. Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport. Le commissaire mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

S'il est établi que lors de la prise de la décision visée à l'article 5:143 du Code des Sociétés et des Associations, les membres de l'organe d'administration savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la société ne serait manifestement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes tel que précisé à l'article 5:143 du Code des sociétés et des associations, ils sont solidairement responsables envers la société et les tiers de tous les dommages qui en résultent.

40.4. L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

40.5. Les dividendes sont payables aux endroits et aux époques fixés par l'organe d'administration.

40.6. La société peut demander le remboursement de toute distribution effectuée en violation des

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

articles 5:142 et 5:143 du Code des Sociétés et des Associations par les actionnaires qui l'ont reçue, qu'ils soient de bonne ou mauvaise foi.

Article 41. Procédure de sonnette d'alarme

41.1. Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit, sauf dispositions plus rigoureuses dans les statuts, convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

A moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société conformément à l'article 5:157 du Code des Sociétés et des Associations, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 5:84 du Code des Sociétés et des Associations. En cas d'absence du rapport visé à l'alinéa précédent la décision de l'assemblée générale est nulle.

41.2. Il est procédé de la même manière que celle visée au point 41.1. lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

41.3. Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément à l'article 5:153 du Code des Sociétés et des Associations, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

41.4. Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux points 41.1. et 41.2., il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

TITRE VIII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 42. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 43. Liquidateurs

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné.

S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 du Code des Sociétés et des Associations, que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination des liquidateurs par les statuts ou par l'assemblée générale doit être soumise au président du tribunal de l'entreprise pour confirmation. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a des dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant la nomination.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants du Code des Sociétés et des Associations.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 44. Répartition de l'actif net

S'il résulte des comptes visés à l'article 2:100, § 1er du Code des Sociétés et des Associations, que tous les créanciers ne pourront être remboursés intégralement, le liquidateur soumet, avant la clôture de la liquidation le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal compétent.

L'obligation de soumettre le plan de répartition pour approbation au tribunal ne s'applique pas lorsque les créanciers qui n'ont pas été intégralement remboursés, sont des actionnaires de la société et que tous ces actionnaires approuvent le plan de répartition par écrit et renoncent à soumettre celui-ci.

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, l'actif net est partagé entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit en inscrivant des versements supplémentaires à charge des actions qui ne sont pas suffisamment libérées, soit en remboursant en espèces ou en titres les actions libérées dans des proportions supérieures.

Article 45. Clôture immédiate de la liquidation.

Conformément à l'article 2:80 du Code des Sociétés et des Associations, une dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte sont possibles moyennant le respect des conditions suivantes:

1° aucun liquidateur n'est nommé;

2° toutes les dettes à l'égard d'actionnaires ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 du Code des Sociétés et des Associations, ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées.

Le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert comptable externe qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3 du Code des Sociétés et des Associations, confirme ce paiement ou cette consignation dans les conclusions de son rapport.

Le remboursement ou la consignation n'est toutefois pas requis pour ce qui concerne les dettes à l'égard d'actionnaires ou de tiers dont la créance figure dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 du Code des Sociétés et des Associations, et qui ont confirmé par écrit leur accord sur l'application de cet article.

Le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3 du Code des Sociétés et des Associations, confirme l'existence de cet accord écrit dans les conclusions de son rapport.

3° l'assemblée générale des actionnaires se prononce en faveur de la dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés, pour autant qu'ils représentent la moitié au moins du nombre total des actions émises.

L'actif restant est repris par les actionnaires mêmes.

Titre IX : DISPOSITIONS GENERALES

Article 46. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, faute de domicile élu en Belgique et notifié à la société, tout actionnaire, administrateur, liquidateur ou porteur d'obligations de la société non inscrit au registre de population d'une commune du Royaume de Belgique (pour les sociétés, à un registre des personnes morales en Belgique), est censé avoir élu domicile au siège de la société où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

La mention du domicile dans le dernier acte de la société contresigné par l'intéressé vaudra notification du domicile à considérer.

A défaut par l'intéressé d'avoir notifié un changement de domicile à la société, celle-ci pourra valablement lui adresser toute notification au dernier domicile connu, se réservant cependant le droit de ne considérer que le domicile (ou siège) réel.

Article 47. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires ou liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux de l'arrondissement dans lequel la société a son siège, à moins que la

société n'y renonce expressément.

Article 48. Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les actionnaires déclarent se référer aux dispositions légales applicables à la présente société.

En conséquence, les dispositions du Code des Sociétés et des Associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, Madame **STEEMAN Valentine Caroline Régine Anne-Laure**, née à Uccle le vingt-deux août mil neuf cent nonante et un (numéro national on omet), célibataire, domiciliée à 7090 Braine-le-Comte, La Croix 8, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée.

Son mandat sera rémunéré.

L'assemblée générale décide en outre de mettre fin à la fonction de l'autre gérant actuel, Monsieur Olivier STEEMAN prénommé.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

L'assemblée générale décide dorénavant de fixer le nombre d'administrateur à un.

Sixième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 7090 BRAINE-LE-COMTE, La Croix, 8.

Pouvoirs à l'administrateur

L'assemblée générale confère à l'administrateur prénommé, avec faculté de substitution, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises comme actées ciavant.

CLOTURE

Pour extrait conforme,

Délivré avant enregistrement en vue du dépôt au greffe,

Signé Xavier BRICOUT, Notaire de résidence à Soignies